

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six et le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire.

Présents : Madame Florence ANDRE, Messieurs Jean-Philippe MARTINOD, Roger SIRI, René GALLIANO, Nicolas GALLIANO et Robert VERAND.

Convocation en date du 07/03/2026

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de refuser le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;**
- **de confirmer que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences**
- **d'acter, en conséquence, leur maintien au sein de la commune ;**
- **d'informer la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 20 mars 2026.

Le Maire,

Jean-Philippe MARTINOD

